



Commune de Bosc-Guérard-Saint-Adrien

Révision du POS en PLU



Avril 2013

*Liste des servitudes et des
contraintes*



REVISION

Prescrite le 17 décembre 2004

Enquête publique du 17 décembre 2012 au 21
janvier 2013 inclus

Approbation par délibération du 24 avril 2013

CACHET DE LA MAIRIE

SOMMAIRE

1. Les servitudes d'utilité publique	Page 3
<i>1.1. Protection des captages d'eau potable (AS1)</i>	<i>Page 3</i>
<i>1.2. Canalisations de transport de gaz (I3)</i>	<i>Page 15</i>
<i>1.3. Lignes électriques de distribution (I4)</i>	<i>Page 19</i>
<i>1.4. Faisceau hertzien ROUEN TOTES (PT2)</i>	<i>Page 22</i>
2. Les contraintes	Page 25
<i>2.1. Les axes de ruissellement</i>	<i>Page 25</i>
<i>2.2 Les indices de cavités souterraines</i>	<i>Page 26</i>
3. Les annexes sanitaires	Page 27
<i>3.1 Gestion des déchets</i>	<i>Page 27</i>
<i>3.2. Assainissement des eaux usées</i>	<i>Page 42</i>
<i>3.3. Eau potable</i>	<i>Page 42</i>
4. Autres annexes	Page 43
<i>4.1. Bois et Forêts</i>	<i>Page 43</i>

Suite à la liquidation du bureau d'études GéoDéveloppement, le dossier final a été constitué par GeoDev. Ainsi, certaines cartes ou éléments de rédaction ont été modifiés par ce bureau d'études pour faire aboutir la démarche de la commune de Bosc-Guérard-Saint-Adrien

1 Les servitudes d'utilité publique

Le Porter à connaissance des services de l'Etat recense un certain nombre de servitudes d'utilité publique, qui sont :

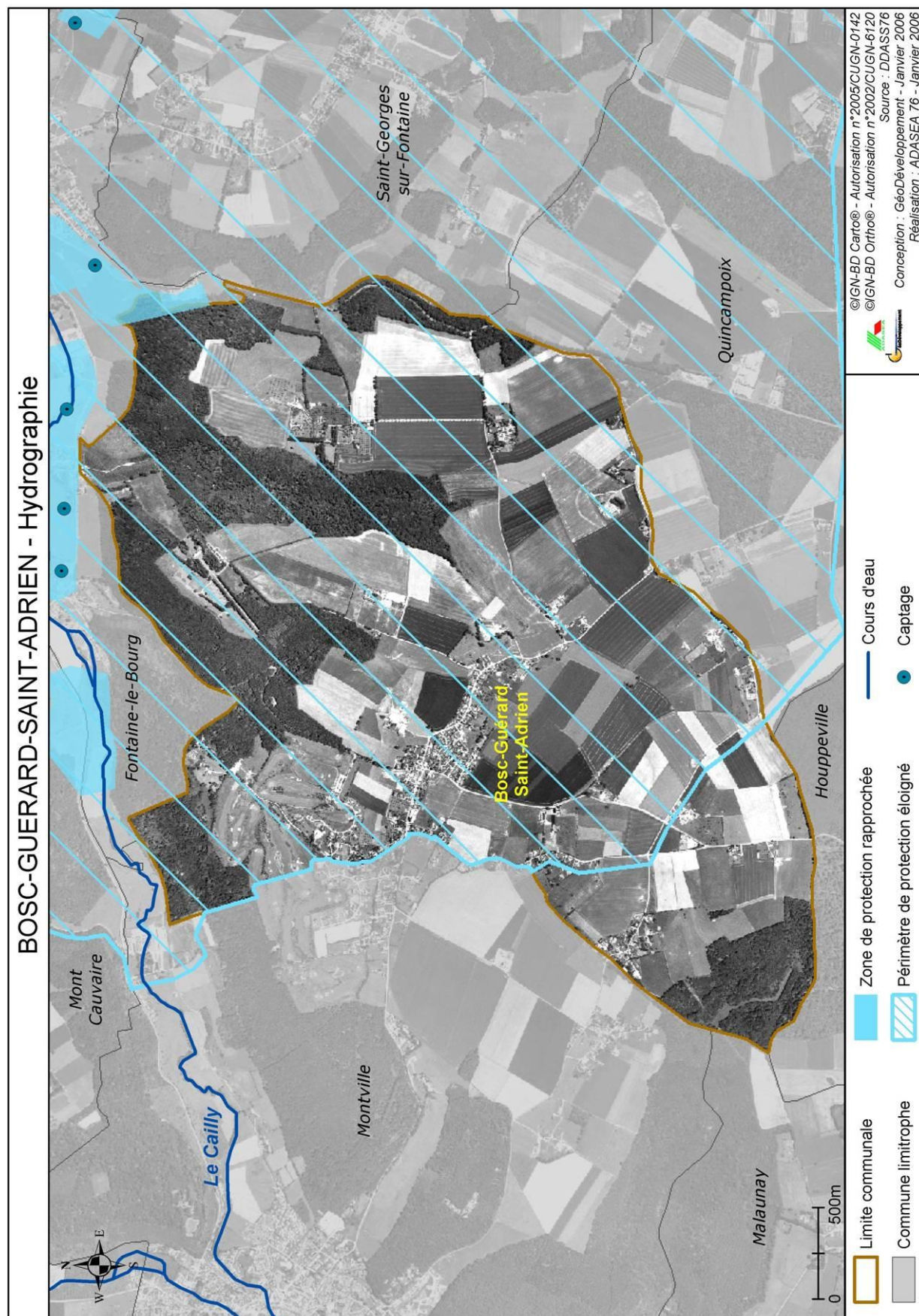
- la servitude relative aux canalisations d'eau potable et d'assainissement ;
- la servitude relative au périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- la servitude relative à la protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles ;
- la servitude relative aux réseaux de télécommunication.

La révision du POS en PLU doit mettre à jour la liste des servitudes impactant la commune.

1.1. Protection des captages d'eau potable (AS1)

La servitude AS1 correspond aux servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique. La commune de Bosc-Guérard-Saint-Adrien est concernée par le périmètre de protection éloigné du captage de Fontaine-Le-Bourg dont l'arrêté préfectoral est daté du 12 mars 1981 et présenté ci-après. Ce périmètre impacte une grande partie de la commune, le périmètre de protection rapproché du même captage n'impacte qu'une infime portion du territoire communal.

Service gestionnaire : Préfecture de Seine-Maritime



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

A R R E T E

DIRECTION
des
COLLECTIVITES LOCALES

2ème bureau

Portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal de contrôle et de travaux pour l'adduction d'eau potable de la région de Maromme, en vue de prélever et d'exploiter un débit de 20.000 m3/jour sur six forages et d'instituer des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, ainsi que des servitudes y afférentes sur sept forages.

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la légion d'honneur

OBJET : Syndicat intercommunal de
contrôle et de travaux
pour l'adduction d'eau potable
de la région de MAROMME
Adduction Haute Vallée du Cailly

V U : .

- L'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par le syndicat de MAROMME ;
- Le plan des lieux et notamment le plan et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;
- La délibération du conseil syndical en date du 11 décembre 1979 adoptant le projet des travaux, créant les ressources nécessaires à leur exécution et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation des eaux ;
- L'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 11 mars 1980 ;
- L'avis du service régional de l'aménagement des eaux en date du 26 janvier 1981 ;
- Le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes concernées, conformément à l'arrêté préfectoral du 27 février 1980 ;
- L'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 22 septembre 1980 et notamment les réserves visées à l'article 1er du présent arrêté.

.../...

- L'avis du commissaire-enquêteur en date du 23 avril 1980 ;
- Le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement en date du 19 juin 1980 sur les résultats de l'enquête
- L'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- Le code de l'administration communale ;
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R. 11-1 à R 11-31 ;
- Le décret modifié n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;
- Les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;
- Le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique.
- La circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- La loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution ;
- Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son extension et son application, notamment le décret n° 73.200 du 21 février 1973 ;

CONSIDERANT

- que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret 72.195 du 29 février 1972 ;
- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

.../...

- 3 -

A R R E T E :

ARTICLE 1er..- Sont déclarés d'utilité publique, d'une part les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal de contrôle et de travaux pour l'adduction d'eau potable de la région de MAROMME en vue de l'exploitation des six forages situés sur la commune de FONTAINE-le-BOURG, d'autre part, la création des périmètres de protection : immédiate, rapprochée, éloignée de sept forages dans les conditions préconisées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France ci-dessous énoncées :

- les analyses de qualité des eaux devront être complétées par la recherche des éléments toxiques ou indésirables (antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome, cyanures, fluorures, hydrocarbures polycycliques aromatiques, mercure, nickel, plomb, zinc, cuivre, détergents et pesticides, phénols, sélénium) avant la mise en service ;

- une désinfection devra être réalisée par injection de chlore au niveau de la crépine en ménageant la possibilité de prélever l'eau brute aux fins d'analyses ;

- la définition des dispositions à adopter pour l'assainissement des habitations et des exploitations agricoles situées dans les périmètres de protection rapprochée sera précisée et les travaux nécessaires devront être exécutés dans un délai de 3 ans maximum ;

- Devront être fourni dans un délai de 3 ans maximum, les études nécessaires pour connaître avec précision le régime actuel du CAILLY et la capacité des forages exploités, afin qu'il soit possible de déterminer l'incidence éventuelle des prélèvements qui seront effectués par le syndicat de MAROMME et de remédier aux inconvénients que ceux-ci entraîneraient tant pour les riverains de la rivière que pour les utilisateurs actuels de la nappe.

- après mise en service des analyses d'examen de l'agressivité de l'eau distribuée devront être faites et si nécessaire les traitements correspondants mis en place ;

Les deux délais ci-dessus mentionnés courront à compter de la date du présent arrêté.

.../...

- 4 -

Sont déclarés cessibles conformément aux plans parcellaires visés par le présent Arrêté, les immeubles désignés aux états parcellaires ci-annexés nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

ARTICLE 2 -

Le Syndicat de MAROMME est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines captées par les forages exécutés sur le territoire de la commune de FONTAINE-LE-BOURG dans les parcelles N° C 247 en partie - C 244-245 - D 52 en partie - D 44 en partie - D 90 et 91 du plan cadastral, à une profondeur mentionnée à l'Article 3,

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par le Syndicat de MAROMME ne pourra excéder 20.000 m³/jour. Le débit maximum par forage se répartira comme suit :

- Forage S	7		300 m ³ /h	- Profondeur	30,30 m
- Forage S	8		160 m ³ /h	- Profondeur	35,00 m
- Forage S	10		80 m ³ /h	- Profondeur	43,00 m
- Forage S	11		250 m ³ /h	- Profondeur	35,50 m
- Forage S	12		165 m ³ /h	- Profondeur	28,20 m
- Forage S	13		215 m ³ /h	- Profondeur	28,00 m

Le Syndicat de MAROMME devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par Arrêté Préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent Arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat de MAROMME à l'agrément de Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Syndical dans sa séance du 11 Décembre 1979, le Syndicat de MAROMME devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

- 5 -

ARTICLE 6 -

Il est établi autour des forages, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'Article L 20 du Code de la Santé Publique et du Décret N° 61-859 du 1er Août 1961 modifié par le Décret N° 67-1093 du 15 Septembre 1967.

Ces périmètres sont définis comme suit :

Périmètres immédiats :

Forage N° 7	)	Ils comprennent des parcelles de 30 x 30 m
Forage N° 8	)	et leurs accès qui seront clôturés et
Forage N° 10	)	acquis en toute propriété par le Syndicat
Forage N° 11	)	de MAROMME situés sur les parcelles
Forage N° 12	)	figurant à l'état parcellaire annexé en n°1
Forage N° 13	)	au présent arrêté.
Forage N° 15	)	

Périmètres rapprochés

Forage N° 7 : Il recouvre le fond de vallée du Cailly jusqu'au Chemin Rural bordant l'étang, s'étend sur la partie basse de la vallée sèche au lieu-dit "Le Petit Moulin" et sur un polygone inscrit dans un cercle de rayon de 200 à 250 m, il comprend les parcelles figurant aux états parcellaires ci-annexés, sur le territoire de la commune de FONTAINE-LE-BOURG.

Forage N° 8 : Il recouvre le fond de vallée humide, de forme rectangulaire de 500 x 150 m, il comprend les parcelles figurant aux états parcellaires ci-annexés, sur le territoire de la commune de FONTAINE-LE-BOURG.

Forage N° 10 : Il recouvre le fond de la vallée sèche jusqu'à la Vallée du Cailly où il est commun avec celui du forage N° 11. Il est limité par le CR 15 à l'Ouest, le CD 151 et le CR 1 à l'Est, sur les territoires des communes de FONTAINE-LE-BOURG et de BOSC-GUERARD ST-ADRIEN

Forage N° 11 : Il recouvre le fond de vallée humide sur une distance de 500 m et déborde sur l'aval de la vallée sèche où il est commun avec le périmètre du forage N° 10. Ces deux forages comprennent les parcelles figurant aux états parcellaires ci-annexés, sur le territoire de la commune de FONTAINE-LE-BOURG.

Forages N° 12 et 13 : C'est un périmètre commun aux deux forages qui recouvre le fond de vallée et déborde légèrement sur la pente du versant de la rive droite ; il englobe l'usine LEGRAND. Il comprend les parcelles figurant aux états parcellaires ci-annexés, sur le territoire de la commune de FONTAINE-LE-BOURG.

Forage N° 15 : Il recouvre le fond de Vallée humide jusqu'au

Périmètres éloignés

Les ouvrages actuels, et futurs sont répartis tout le long de la Vallée du Cailly à des intervalles compris entre 500 m et 1 km.

Il apparaît donc nécessaire de définir un seul périmètre dont la limite suivra approximativement le haut du versant de la Vallée, qui comprend les Communes de FONTAINE-LE-BOURG, CAILLY, ST-GERMAIN-SOUS-CAILLY, CLAVILLE-MOTTEVILLE, ST-GEORGES-SUR-FONTAINE, BOSC-GUERARD ST-ADRIEN, MONT-CAUVAIRE.

ARTICLE 7 -

- I) - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :
sont interdites toutes activités.
- II) - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée
seront interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat de Maromme par les soins de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont délimités dans les conditions précisées à l'article 6 du présent arrêté et dont les plans et états parcellaires figurent aux annexes III et IV du présent arrêté.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées, seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'Article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai maximum de cinq ans.

ARTICLE 11 -

Le Syndicat de MAROMME est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate au droit des forages N° 7-8-10-11-12 -13 et 15.

- 7 -

Le délai de cinq ans visé à l'Article 10 du présent Arrêté s'applique aux expropriations éventuellement nécessaires à compter de la publication du présent Arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'Article 7 du présent Arrêté sera passible des peines prévues par le Décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent Arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat de MAROMME :

d'une part : notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'institution des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, conformément aux états parcellaires et plans ci-annexés.

d'autre part : publié à la conservation des hypothèques du Département de la Seine-Maritime. Il sera également inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Syndicat de MAROMME recevra deux exemplaires de ce recueil.

ARTICLE 14 -

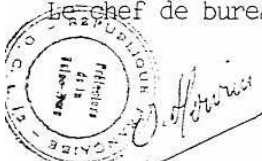
Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", par des emprunts contractés et par les fonds propres du Syndicat.

ARTICLE 15 -

M.M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, le Président du Syndicat Intercommunal de Contrôle et de Travaux pour l'adduction d'eau potable de la région de MAROMME, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui sera notifié également au Directeur Départemental de l'Équipement, au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, à l'Ingénieur en Chef des Mines (Arrondissement minéralogique de ROUEN), au Directeur Départemental de l'Agriculture, ainsi qu'aux Maires dont le territoire est inclus dans les 3 périmètres de protection cités à l'Article 6.

ROUEN, le 12 mars 1981

Pour ampliation
Le chef de bureau



O. HERVIEU

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Claude SILBERZAHN

CONSERVATION DES EAUX

I. GENERALITES

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Protection des eaux potables (article L 20 du code de la santé publique modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61.859 du 1^{er} août 1961 modifié par décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967).

Circulaire du 10 décembre 1968 (Affaires sociales), J.O. du 22 décembre 1968, en cours de modification.

Protection des eaux minérales (article 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la santé et de la sécurité sociale, direction générale de la santé, sous-direction des actions de prévention et de détection.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Détermination de périmètres de protection autour du point de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination de périmètres de protection autour de points de prélèvement existants ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique et en considération de la nature du terrain et de sa perméabilité, et après consultation notamment de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, au sein d'une conférence inter-services.

PROTECTION DES EAUX MINÉRALES

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font reconnaître la nécessité (article 736, code de la santé publique).

B. Indemnisation

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux potables sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (article L 20.1 du code de la santé publique).

PROTECTION DES EAUX MINÉRALES

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (article 744, code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source, d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (article 745 du code de la santé publique).

C. Publicité

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Publicité consécutive à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

PROTECTION DES EAUX MINÉRALES

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (article L 20 du code de la santé publique). Pose de clôtures si possible.

PROTECTION DES EAUX MINÉRALES

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire de travaux souterrains ou de sondages entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source nécessiteraient l'extension du périmètre (article 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (article 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (article 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires à l'utilisation de la source, lorsque ces travaux ont été autorisés par arrêté ministériel. L'occupation du terrain ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en ait fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (article 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

PROTECTION DES EAUX POTABLES

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte (article L 20 du code de la santé publique).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

PROTECTION DES EAUX POTABLES

a. Souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités. Possibilité d'autorisations exceptionnelles à l'acte déclaratif d'utilité publique pour les activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation de la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1^{er} août 1961, modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, débris, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage des animaux ;
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (article 42 du décret du 1^{er} août 1961 modifié).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par l'acte déclaratif d'utilité publique, des activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b. Superficielles

(Cours d'eau, lacs et étangs, barrages-réservoirs, et retenues pour l'alimentation des collectivités).

Interdictions et réglementation identiques à celles rappelées à A, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée (article 41 du décret du 1^{er} août 1961 modifié).

BARRAGES-RETENUES

Créés pour l'alimentation en eau par prises directes des collectivités.

Suggestions proposées par le conseil supérieur d'hygiène quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968) :

AS₁

- acquisition en toute propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'eau moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage ;
- création d'une zone de servitudes d'au moins 50 mètres au-delà de la bande riveraine ;
- outre les mesures de protection normalement mentionnées en A, tant sur les terrains riverains que dans la zone de servitudes (périmètre de protection immédiate et rapprochée) ;
- interdiction :
 - d'établir une voie nouvelle de circulation des véhicules automoteurs en dehors de celles nécessaires pour le rétablissement des communications existantes,
 - d'installer des stations de services ou distributeurs de carburants,
 - de pratiquer le camping ou le caravanning ;
- réglementation du pacage des animaux ;
- préservation du plan d'eau lui-même contre les contaminations de toutes origines (opération de lavage ou de nettoyage aux abords, concours de pêche, navigation à voile et à rame, etc.).

PROTECTION DES EAUX MINÉRALES

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (article 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire**PROTECTION DES EAUX MINÉRALES**

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (article 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (article 738, du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (article 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (article 743 du code de la santé publique).

1.2. *Canalisations de transport de gaz (I3)*

La servitude I3 est relative aux périmètres protégeant les canalisations de gaz à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée, de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, de l'article 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée et de l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964.

GAZ

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946.

Décret n° 64.81 du 23 janvier 1964 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret précité.

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'énergie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique (article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946), à savoir :

- canalisations de transports de gaz et installations de stockage souterrain de gaz combustible ;
- canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

REMARQUE : Dans la plupart des cas, une convention est passée entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés en vue d'établir des conventions de servitudes amiables. Ces conventions remplacent les formalités mentionnées ci-dessus et produisent les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du projet de détail des tracés (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1^{er}).

B. Indemnisation

Des indemnités ne sont dues que s'il y a eu préjudices subis. Elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant pour le dédommager des troubles temporaires qu'il doit subir pendant l'exécution des travaux de pose. Si le propriétaire, lorsqu'il est distinct de l'exploitant, ou l'exploitant lui-même, peut faire valablement état d'un préjudice permanent, une indemnité lui sera également versée. En fait, les canalisations de gaz une fois posées n'entraînent pratiquement aucun dommage permanent en dehors d'un droit de surveillance dont dispose le transporteur ou le distributeur (qui s'exerce environ une fois par an).

(1) Texte en cours de modification.

Les indemnités sont versées en une seule fois.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Elles sont à la charge du transporteur ou du distributeur.

C. Publicité

Se référer à la même rubrique de la fiche « Electricité ».

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élégages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forages ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

**Fiche d'information relative aux risques présentés
par les canalisations de transport de matières dangereuses
intéressant la commune de BOSC -GUERARD -SAINT ADRIEN**

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de BOSC -GUERARD -SAINT ADRIEN

La commune de BOSC -GUERARD -SAINT ADRIEN est concernée par une canalisation sous pression de transport de matières dangereuses, réglementée par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: IND10608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz.

Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz
Région Val de Seine
16 rue Henri Rivière – BP 1236 – 76177 Rouen
(tel : 02 35 52 62 00)

Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Au-delà des servitudes attachées à la construction et à l'entretien de ces canalisations, la prise en compte des risques liés au gaz transporté a été établie par la nouvelle réglementation de 2006.

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles, aux immeubles de grande hauteur (IGH) et aux installations nucléaires de base (INB). Ces contraintes s'apprécient au regard des distances de dangers génériques présentées dans les tableaux ci-après. Ces distances correspondent aux effets irréversibles (ZEI), premiers effets létaux (ZPEL) et effets létaux significatifs (ZELS) des scénarios d'accident redoutés.

Canalisation de transport de gaz exploitée par la société GRTgaz

Zone d'effet	Z _{ELS}	Z _{PEL}	Z _{EI}
Distance (m) pour la canalisation de diamètre DN 600 et pression 67,7 bars	180	245	305

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée.

1.3. Lignes électriques de distribution (I4)

La servitude I4 correspond aux servitudes d'utilité publique relative à l'établissement des canalisations électriques d'alimentation générale et de distribution publique concernant des périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées la servitude en application des articles suivants :

- de l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906,
- de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946,
- de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.
- du décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
- dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3,4,7 et 8.

ELECTRICITE

I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 — loi de finances — (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et le décret n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes. (1)

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère de l'industrie — Direction générale de l'industrie et des matières premières — Direction du gaz, de l'électricité et du charbon.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes, sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'électricité et du gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles, qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret n° 67.886 du 6 octobre 1967, article 1).

B. Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970, entre Electricité de France et l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

(1) Texte en cours de modification.

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir (cf. Fiche note II 15. B.I.G. 76.10 1° §).

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnités dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C. Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

1.4. Faisceau hertzien ROUEN TOTES (PT2)

La servitude PT2 est relative aux transmissions radioélectriques concernant La protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat, en application des articles L. 54 à L. 56 du Code des Postes et T,l,communications, articles R. 21 à R. 26, et R. 39 du Code des Postes et Télécommunications.

TELECOMMUNICATIONS

I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Articles ~~1.57 à 1.60~~ du code des postes et télécommunications. L.57 à L.62.

Articles ~~2.27 à 2.39~~ du code des postes et télécommunications. R.27 à R.39

Premier ministre (Comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des transports — Direction générale de l'aviation civile (service des bases aériennes) — Direction de la météorologie — Direction générale de la marine marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes — Services des phares et balises.

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas il est statué par décret en Conseil d'Etat (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus, lorsque la modification entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a. Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radio-repérage et de radio-navigation, d'émission et de réception (articles R 21 et R 22 du code des postes et télécommunications).

ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT à une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre) les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques, ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

SECTEURS DE DEGAGEMENT

D'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b. Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz (Article R 23 du code des postes et télécommunications).

ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. Indemnisation

Possible si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (article L 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 56 du code des postes et télécommunications).

C. Publicité

Publication au *Journal officiel*, des décrets.

Publication au fichier national du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (B.C.I.D.S.R.), qui alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie (instruction interministérielle 400 C.C.T. du 21 juin 1961 modifiée).

Notification par les maires, aux intéressés, des mesures les concernant.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce, *dans toutes les zones et le secteur de dégagement*.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'Administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (article R 25 du code des postes et télécommunications).

DANS LES ZONES ET DANS LE SECTEUR DE DEGAGEMENT

Obligations pour les propriétaires, *dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement*, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la *zone primaire de dégagement*, de procéder si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction dans la *zone primaire*, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les *zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement*, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la *zone spéciale de dégagement*, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (article R 23 du code des postes et télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, *dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagements*, des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition, d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'Administration procède à la vente de ces immeubles aménagés (article L 55 du code des postes et télécommunications).

2. Les contraintes

2.1. Les axes de ruissellement

La carte des axes de ruissellement a été réalisée à partir de la base de données de la DISE (Délégation Inter Services de l'Eau), des données des différents organismes (SAGE) et à partir d'investigations terrain menées par GéoDéveloppement et par les élus du conseil municipal.

Les axes de ruissellement ont également été caractérisés en fonction de leur intensité : axe faible, axe moyen et axe fort :

- Axe faible : s'étend sur moins de 5 mètres de largeur ;
- Axe moyen : s'étend entre 5 et 15 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe ;
- Axe fort : s'étend sur plus de 15 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe.

Tout projet dans les zones de risques des axes de ruissellement identifiés sur les documents graphiques devra respecter les dispositions du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme de Bosc-Guérard-Saint-Adrien.

2.2. Les indices de cavités souterraines

L'étude de recensement des indices de cavités souterraines et à ciel ouvert sur la commune de Bosc-Guérard-Saint-Adrien a été réalisée par le bureau d'études CETE en 2006.

133 indices ont ainsi été recensés sur la commune de Bosc-Guérard-Saint-Adrien dont :

- ✓ 60 indices indéterminés
- ✓ 46 carrières souterraines
- ✓ 6 carrières à ciel ouvert
- ✓ 16 indices karstiques
- ✓ 5 puisards

Chaque indice, selon sa nature et selon les investigations complémentaires qui ont pu être réalisées sur certains, fait l'objet d'un rayon d'inconstructibilité qui a été définis par les services de la Préfecture de Seine-Maritime (cf. figure 4).

Les rayons d'inconstructibilité autour des indices de cavités souterraines et à ciel ouvert

Les rayons d'inconstructibilité selon le type d'indice		
Nature de la cavité	Indice visible sur le terrain	Indice déclaré aux archives mais non visible sur le terrain
Marnière	60 m* de rayon à partir de l'épicentre	60 m* de rayon à partir de la limite de la parcelle où se situe la carrière
Bétoire	35 m* de rayon à partir de l'épicentre	X
Carrière à ciel ouvert à flanc de coteau	Demi-cercle de 60 m* de rayon en amont du point d'entrée	60 m* de rayon à partir de l'épicentre connu
Carrière à ciel ouvert sur le sol (quelque soit le matériau extrait)	Périmètre de sécurité possible	X
Cailloutière, argilière, sablière en souterrain	35 m* de rayon à partir de l'épicentre	35 m* de rayon à partir de la limite de la parcelle où se situe la carrière
Indice indéterminé	60 m* de rayon à partir de l'épicentre	X
Puisard	10 m de rayon à partir de l'épicentre	X

** les rayons d'inconstructibilité sont susceptibles d'évoluer en fonction des législations en vigueur*

Tout projet dans les zones de risques des indices de cavités souterraines identifiés sur les documents graphiques devra respecter les dispositions du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme de Bosc-Guérard-Saint-Adrien.

3. Les annexes sanitaires

3.1. Gestion des déchets :

Communauté de Communes
des Portes Nord-Ouest de Rouen

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Année 2009



La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite loi Barnier) a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales l'obligation pour les Maires de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets.

Ce document vise à informer les élus, les usagers et le public en général sur les conditions techniques et financières d'exploitation des services d'élimination des déchets ménagers dont les Communes ont la responsabilité. L'organe délibérant de la collectivité l'examine dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. Le rapport comporte des indicateurs sur l'organisation des différents services rendus aux usagers (collecte et élimination des déchets ménagers, collectes sélectives, déchetterie...), leur coût, les tonnages enlevés ou valorisés...

Lorsque la compétence « élimination des déchets » a été déléguée par chaque Commune à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, il revient à son Président l'obligation de préparer le rapport annuel et de le soumettre à l'organe délibérant dont il est l'exécutif. Le document ainsi validé doit être ensuite transmis aux Maires des Communes membres avant le 30 septembre de l'année en cours, afin qu'ils puissent, à leur tour, le présenter à leurs Conseils Municipaux. Les usagers du service doivent pouvoir prendre connaissance en Mairie du document dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant l'assemblée délibérante.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GENERALE DU SERVICE

La Communauté de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, créée par arrêté préfectoral du 4 décembre 2002, assure depuis le 1^{er} janvier 2003 sur le territoire de ses 23 communes membres les missions suivantes :

- collecte des déchets ménagers et assimilés,
- transfert, transport et traitement des déchets,
- création, aménagement, extension et exploitation de déchetteries,
- gestion des équipements destinés à la collecte et au traitement des déchets,
- organisation des collectes sélectives de déchets,
- information des usagers.

En 2009, la Communauté a organisé 4 services distincts : l'élimination des ordures ménagères, des matériaux valorisables, des déchets verts et l'accès aux déchetteries.

Le tableau ci-après récapitule par commune les engagements de la Communauté :

Communes	Ordures ménagères	Matériaux valorisables	Déchets verts	Déchetteries
Anceaumeville	x	x	x	Montville
Les Authieux	x	x	x	Montville
Bosc Guérard	x	x		Montville
Claville Motteville	x	x		Montville*
Clères	x	x		Montville
Eslettes	x	x	x	Montville
Esteville	x	x		Montville
Fontaine le Bourg	x	x	x	Montville
Fresquiennes	x	x	x	Montville
Frichemesnil	x	x		Montville
Grugny	x	x	x	Montville
La Houssaye Béran	x	x	x	Montville
La Vaupalière	x	x	x	St Jean du Cardon.
Le Bocasse	x	x		Montville
Mont Cauvaire	x	x	x	Montville
Montigny	x	x	x	St Jean du Cardon.
Montville	x	x	x	Montville
Pissy-Pôville	x	x	x	St Jean du Cardon.
Quincampoix	x	x	x	Montville
Roumare	x	x		St Jean du Cardon.
St Georges s/Font.	x	x	x	Montville
St Jean du Cardon.	x	x	x	St Jean du Cardon.
Sierville	x	x		Montville

* depuis le 02/02/2009

1 – L'élimination des ordures ménagères

1-1 La collecte des déchets

Par délibération en date du 4 décembre 2006, la Communauté de Communes a confié, à compter du 1^{er} janvier 2007, la collecte des ordures ménagères à la société VEOLIA Propreté pour une durée totale de 7 ans.

Les déchets ménagers sont présentés à la collecte par les usagers en sac ou en poubelle traditionnelle. Certains habitants, commerçants ou artisans se sont équipés, à leur initiative, de bacs roulants. Le ramassage s'opère une fois par semaine pour toutes les communes de la Communauté, sauf :

- Montville qui bénéficie de deux collectes hebdomadaires compte tenu de la présence en nombre de logements collectifs,
- Clères qui bénéficie d'une seconde collecte réservée aux commerçants durant la période estivale (juillet et août) en raison du caractère touristique de cette commune.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la collecte en porte à porte est sélective, simultanée, et bi-compartmentée. Outre les ordures ménagères, la Communauté a procédé à la collecte des déchets assimilés, c'est à dire les déchets issus de l'activité artisanale, commerciale et des services publics locaux (Mairies, écoles ...)

1-2 Le traitement des déchets

La Communauté de Communes a adhéré au Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) qui exploite notamment l'usine d'incinération et de valorisation des déchets VESTA. La Communauté a donc, depuis sa création, délégué à ce syndicat sa compétence « traitement ».

Les déchets collectés sont tout d'abord acheminés vers les centres de transferts suivants :

- celui de Montville, qui a pris place dans les bâtiments de l'ancienne unité de compostage du SICTOM, reçoit les ordures ménagères des communes de l'ex-SICTOM, de Claville Motteville,
- celui de Saint Jean du Cardonnay, qui jouxte l'unité de compostage des déchets verts, reçoit les déchets des communes de l'ex-SIECO,

Les déchets sont ensuite transférés à l'usine d'incinération VESTA qui les valorise sous forme énergétique (production d'électricité) ou de sous-produits recyclables (mâchefers).



2 - Les collectes séparatives de matériaux valorisables

2-1 La collecte du verre

Sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, la collecte sélective du verre est réalisée « en apport volontaire » par le biais de 55 conteneurs de 4m³ insonorisés répartis dans les 23 communes au 31 décembre 2009, soit 1 pour 490 habitants.

Par délibération en date du 4 décembre 2006, la Communauté de Communes a confié, à compter du 1^{er} janvier 2007, la collecte du verre à la société PATE SA pour une durée totale de 7 ans.

Le verre est ensuite acheminé au nouveau centre de tri de Grand Quevilly géré par le SMEDAR pour y être trié et expédié dans une verrerie pour recyclage.

2-2 La collecte des emballages

La Communauté de Communes assure également la collecte de tous les emballages agréés par la société Eco-Emballages, à savoir les déchets en acier (boîte de conserve), en aluminium (boisson gazeuse), en plastique (bouteille en PVC, PEHD ...) et les papiers-cartons.

Par délibération en date du 4 décembre 2006, la Communauté de Communes a confié, à compter du 1^{er} janvier 2007, la collecte des déchets recyclables à la société VEOLIA Propreté pour une durée totale de 7 ans.

L'ensemble des emballages est ensuite acheminé au nouveau centre de tri du SMEDAR, pour y être trié et expédié vers différentes filières de recyclage. Les déchets valorisables font l'objet de soutiens financiers de la part de la société ECO – EMBALLAGES au bénéfice du SMEDAR, qui les répercute dans la tarification du coût de traitement.

3 - La collecte des déchets verts

En 2009, la Communauté de Communes a poursuivi la collecte optionnelle des déchets verts sur 15 des 23 communes (soit plus de 20 000 habitants bénéficiaires du service du fait de l'extension du périmètre aux communes des Authieux Ratieville et de la Vaupalière, plus l'élargissement du service à l'ensemble de Pissy Poville).

Par délibération en date du 4 décembre 2006, la Communauté de Communes a confié, à compter du 1^{er} janvier 2007, cette prestation à la société SITA pour une durée totale de 7 ans.

Les déchets verts collectés en porte à porte sont ensuite dirigés vers l'unité de compostage de Saint Jean du Cardonnay gérée par le SMEDAR pour donner naissance, après maturation, à du compost réutilisable en agriculture ou en horticulture.

Les communes ayant bénéficié du service en 2009 sont les suivantes :

Communes	Fréquence de ramassage
Anceaumeville	quinzaine
Eslettes	hebdomadaire
Fontaine le Bourg	quinzaine
Fresquiennes	quinzaine
Grugny	quinzaine
La Houssaye Béranger	hebdomadaire
La Vaupalière	hebdomadaire
Les Authieux Ratieville	quinzaine
Mont Cauvaire	quinzaine
Montigny	hebdomadaire
Montville	quinzaine
Quincampoix	hebdomadaire
Pissy-Pôville	hebdomadaire
St Georges s/ Fontaine	quinzaine
St Jean du Cardonnay	hebdomadaire

4 - Les déchetteries

Au cours de l'année 2009, les habitants de la Communauté ont eu accès, selon leur lieu de résidence, aux déchetteries suivantes :

- la déchetterie communautaire de Montville, propriété de la Communauté de Communes (ex-SICTOM) est exploitée en régie par du personnel de la Communauté (gardiennage, accueil des usagers, gestion des enlèvements ...),
- la déchetterie de Saint Jean du Cardonnay, propriété de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise (ex-SIECO), est exploitée par la société SITA Normandie-Picardie,

Dotée de 10 bennes à quai, la déchetterie de Montville a été ouverte durant toute l'année 2009 aux habitants de l'ensemble des 23 communes de la Communauté. Les apports sont gratuits dans la limite de 3m³ par jour. Au delà, le prix au m³ est fixé à 15 €.

Les horaires d'ouverture étaient les suivants :

- du 15/06 au 15/09 tous les jours sauf le dimanche, de 8h30 à 12h et de 14h à 18h30
- du 16/09 au 14/06 tous les jours sauf le dimanche, de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30

Depuis le 2 février 2009, les artisans n'ont plus accès à la déchetterie de Montville pour y déposer les déchets issus de leurs activités professionnelles. L'augmentation constante des tonnages de gravats et une détérioration des installations a conduit à interdire le levage des bennes aux abords des quais.

De plus, il est rappelé que cette surfréquentation dépassait les capacités techniques de notre déchetterie et générait des dépenses de fonctionnement supportées par tous les contribuables, d'où la nécessité de revoir le mode d'accueil des artisans.

Ainsi que le pratiquent toutes les déchetteries et collectivités environnantes, l'accueil des artisans fait l'objet, depuis le Lundi 2 février 2009, d'une tarification aux tonnages déposés sur les installations voisines du SMEDAR.

Si notre établissement assure l'exploitation du site, l'enlèvement et le traitement des déchets relèvent du SMEDAR, dans le cadre de sa délégation générale de compétences. Le tableau ci-après précise les matériaux acceptés et leurs filières de récupération :

Matériaux	Filières	Matériaux	Filières
GRAVATS	CET de classe 3 – Sociétés GRN, DSG et Morillon	BOIS	Incinération ou Chapelle Darblay (bois propre)
DECHETS VERTS	Plate-forme compostage de St Jean du Cardonnay	CARTON	Société CDIF à Pierrefitte
TOUT VENANT non incinérable	CET de classe 2 – IKOS à Fresnoy-Folny et CET Cauvécourt (14)	FERRAILLES	Société BIENSTOCK, ROUX, DUVAL, GDE, NORVAL et LEFBVRE
VERRE	Société BSN à Vayrs, Reims et Wingles	PILES	Société COREPILE à Paris
HUILES	Société LABO SERVICE à Givors	SOLVANT	Société LABO SERVICE à Givors
BATTERIES	Société GDE à Grand Quevilly	PAPIER	La Chapelle Darblay
PLASTIQUES	Société SITA à Bois Guillaume	PNEUS	Société Henry recyclage à St Aubin les Elbeufs
PEINTURE, VERNIS	Société TRIADIS à Grand Quevilly et SARP INDUSTRIES à Limay	DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES	Sociétés Ecosysteme et Recylum

CHAPITRE 2 : LES INDICATEURS TECHNIQUES DE FONCTIONNEMENT

1 - Les tonnages collectés et éliminés

1-1 Les ordures ménagères

Le tableau ci-dessous indique les tonnages d'ordures ménagères collectés en 2009.

Tonnages	Nombre d'habitants collectés	Ratio
7 037 t	26 535 hab.	265 kg/hab/an

Le ratio moyen d'ordures ménagères produites par les habitants de la Communauté de Communes poursuit sa baisse (285 kg/hab/an en 2008, 323 en 2007, 334 en 2006).

1-2 Le verre

Le tableau ci-après indique les tonnages de verre collectés en 2009

Périmètre	Tonnages	Nombre d'habitants collectés	Ratio
TOTAL	809 t	26 535 hab.	30,48 kg/hab/an

Le ratio moyen de verre collecté sur le territoire de la Communauté de Communes est de l'ordre de 30,48 kg/hab/an en 2009 contre 32,81 kg/hab/an en 2008.

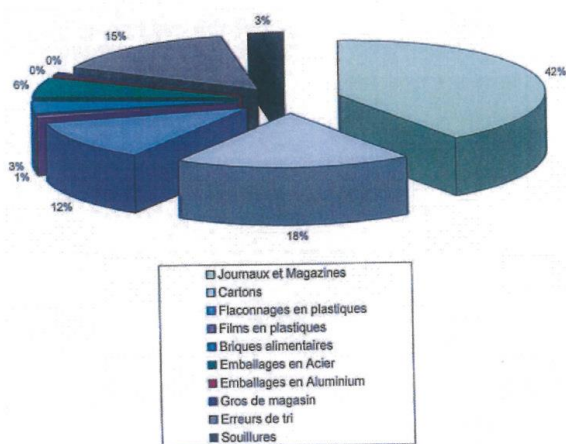
1-3 Les emballages

Le tableau indique les volumes d'emballages (recyclables + cartons) collectés en 2009 :

Périmètre	Tonnages	Nombre d'habitants collectés	Ratio
TOTAL	1 076 t	26 535 hab.	40,55 kg/hab/an

Le **ratio moyen** sur le territoire de la Communauté de Communes en 2009 stagne à 40,55 kg/hab/an (43 kg/hab/an en 2008, 32 en 2007, 29,5 en 2006 et 25,4 en 2005).

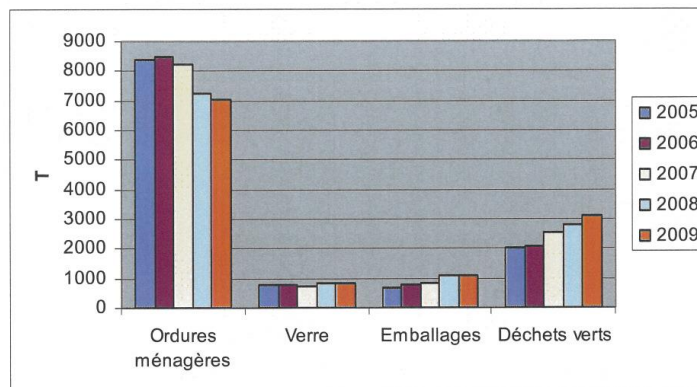
Composition moyenne d'une tonne de déchets ménagers recyclables sur la CCPNOR



1-4 Les déchets verts

En 2009, la Communauté de Communes a collecté en porte à porte **3 078 tonnes de déchets verts** (+ 10% / 2008, + 50% / 2006)

Synthèse de l'évolution des tonnages collectés



Parc de bacs de la CCPNOR au 01/01/2010

	Ordures Ménagères	Déchets Recyclables	Total
Quantité	571	224	795
Volume (L)	174 690	67 040	241 370

2 - Les volumes de déchets issus des déchetteries

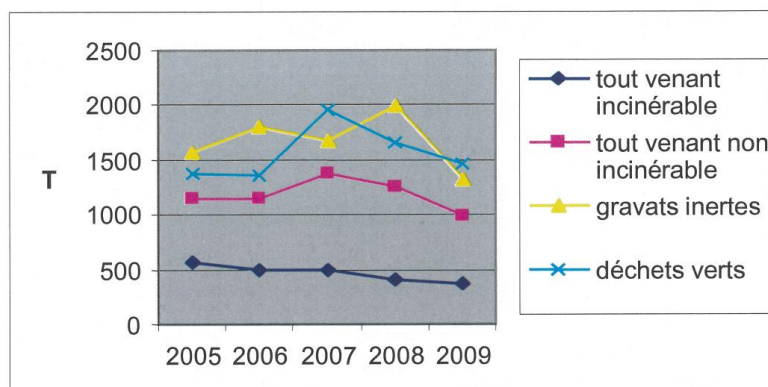
Les données concernant les déchetteries de Bosc le Hard et Saint Jean du Cardonnay ne sont pas reprises ici, ces équipements ne relevant pas de notre EPCI¹.

S'agissant de la déchetterie communautaire de Montville, les principaux résultats de l'année 2009 sont les suivants :

Type de déchets	2009
Tout venant incinérable	362 t
Tout venant non incinérable	986 t
Gravats inertes	1 328 t
Déchets verts	1 453 t

Déchetterie de Montville : évolution des tonnages déposés depuis 2005

¹ Le lecteur pourra donc utilement se rapprocher des établissements publics gestionnaires (CREA, Communauté de Communes du Bosc d'Eawy) pour connaître leurs performances.



Déchetterie de Montville : rotation des bennes de dépôts

	2007	2008	2009
Incinerable	164	131	101
non incinérable	376	328	234
déchets verts	434	315	250
gravats	170	182	124
papiers cartons	22	41	39
total	1166	997	748

Cette diminution résulte des effets combinés du compacteur acheté fin 2007 et du report des flux des artisans vers les installations du Smedar depuis février 2009.

Enfin, les DEEE présentent les résultats suivants en 2009 :

- **121 t collectées** (106,3 t en 2008)
- **11 425 appareils collectés** (10 205 en 2008)
- **4,76 kg / hab** (4,17 kg / hab. en 2008)

Le détail par type de produit est le suivant :

- le gros électroménager froid (réfrigérateurs, congélateurs): 22,8 t (18,8 t en 2008)
- le gros électroménager hors froid (cuisinières, lave-linge,...) : 43,7 t (41,7 t en 2008)
- les écrans (télévisions, moniteurs,...) ; 30,74 t (27,2 t en 2008)
- les petits appareils en mélange (rasoirs, jouets, radio-réveils,...) 23,9 t (18,6 t en 2008)
- les lampes, c'est-à-dire toute source lumineuse à l'exception des ampoules à filament. Il s'agit principalement des tubes fluorescents dits « néons » et des lampes fluorescentes dites « lampes basse consommation » 245 kg (contre 450 kg en 2008)

CHAPITRE 3 : COUT DU SERVICE DE COLLECTE ET D'ELIMINATION

1- Les dépenses liées à la collecte des déchets

Les dépenses de collecte sont directement liées aux contrats conclus entre la Communauté et les sociétés prestataires de service.

S'agissant de la collecte des ordures ménagères et des déchets verts, les prix sont forfaitaires, négociés contractuellement sur la base d'un tonnage estimatif vérifié en début de marché et constant sur la durée du contrat. **Ces prix forfaitaires sont néanmoins révisables** périodiquement, selon une formule d'indexation inscrite dans les différents contrats, afin de tenir compte de l'évolution régulière des prix (main d'œuvre, gas-oil, entretien des véhicules)

Concernant le vidage des conteneurs en verre, les prix sont unitaires, c'est à dire que le coût des prestations varie en fonction des tonnages enlevés. **Ces prix sont également révisables** selon une formule prévue aux contrats.

Le tableau ci-après consolide, en € TTC, les factures réglées au titre de la collecte en 2009 :

Budget voté BP 2009	VEOLIA			PATE	SITA
	Collecte des OM et des emballages	Collecte Etab. Grugny	Collecte des emballages colonne de la dechetterie	Collecte sélective du verre	Collecte Déchets verts*
970 200,00 €	740 000,00 €		1 300,00 €	28 900,00 €	200 000,00 €
Crédits ouverts					
décembre	54 324,50 €				
Janvier	54 911,96 €		168,00 €	2 320,72 €	
février	54 911,96 €			2 110,83 €	
mars	54 911,96 €		168,80 €	2 290,27 €	
avril	54 911,96 €		168,80 €	2 223,39 €	27 215,02 €
mai	54 911,96 €		168,80 €	2 637,22 €	26 476,52 €
juin	54 911,96 €			1 667,21 €	26 476,52 €
juillet	54 911,96 €		168,80 €	2 790,83 €	26 476,52 €
août	54 911,96 €			1 882,40 €	26 476,52 €
septembre	54 911,96 €		168,80 €	2 338,60 €	26 476,52 €
octobre	54 911,96 €			2 183,67 €	26 476,52 €
novembre	54 911,96 €		168,80 €	2 407,46 €	26 476,52 €
décembre				1 918,82 €	
TOTAL	658 356,06 €	- €	1 180,80 €	26 771,42 €	212 550,66 €
total toutes collectes	898 858,94 €				
Crédit / débit	81 643,94 €		119,20 €	2 128,58 €	- 12 550,66 €
% de consommation	88,97%		90,83%	92,63%	106,28%

2 - Les dépenses liées au traitement des déchets

Les dépenses de traitement des déchets sont acquittées exclusivement auprès du SMEDAR, dont la tarification distincte selon la nature de déchets est fixée par le Comité Syndical du SMEDAR, en intégrant les dépenses liées aux différents modes de traitement (incinération, stockage, valorisation, recyclage, reprise à titre gratuit par des repreneurs ...).

Outre le coût du traitement, les prix tiennent compte également des frais de transport des lieux de regroupement des déchets (centre de transfert pour les déchets collectés en porte à porte et déchetteries pour les autres) vers les unités de traitement ou de valorisation.

Le tableau ci-après présente les coûts acquittés au SMEDAR en 2009 (€ TTC) :

Budget voté	SMEDAR						
	Traitement OM collecte PAP	Trait. recyclables collecte PAP	Transp. + Trait. déchets verts (sita + déchetterie)	Transp. + trait. déchetterie (bennes sauf DV)	Traitement DMS	Trait. déchets serv. techniques	Trait. Déchets verts serv. techniques
1 389 460,00 €	720 000,00 €	88 000,00 €	160 000,00 €	275 000,00 €	22 100,00 €	33 300,00 €	18 000,00 €
octobre N-1		155,26 €					
Novembre N-1	50 553,94 €	10 166,13 €	11 640,77 €	22 067,85 €	1 253,16 €		1 180,67 €
Décembre N-1	57 187,44 €	14 905,72 €	2 378,34 €	18 117,15 €	754,11 €	3 096,07 €	1 593,79 €
Janvier	57 754,13 €	7 275,52 €	1 496,29 €	21 136,58 €	1 246,40 €	2 221,47 €	1 079,32 €
février	50 259,97 €	6 446,33 €	1 171,16 €	15 362,98 €	1 061,97 €	3 820,93 €	1 485,17 €
mars	56 405,14 €	7 372,33 €	5 295,85 €	22 511,64 €	1 664,87 €	2 400,29 €	520,72 €
avril	58 497,53 €	7 413,41 €	20 108,76 €	22 974,86 €	2 152,00 €	3 781,51 €	1 705,99 €
mai	54 082,76 €	7 486,48 €	22 022,59 €	23 441,09 €	1 669,44 €	2 518,98 €	1 963,02 €
juin	57 888,06 €	6 308,44 €	22 566,07 €	20 347,09 €	721,21 €	6 008,10 €	1 739,66 €
juillet	60 265,77 €	8 202,44 €	20 763,82 €	22 038,79 €	1 175,74 €	3 318,16 €	1 977,71 €
août	50 395,84 €	5 860,05 €	17 988,24 €	26 241,64 €	1 996,48 €	2 078,24 €	1 379,14 €
septembre	59 221,52 €	7 870,03 €	14 467,93 €	24 076,44 €	1 904,39 €	4 524,75 €	1 405,24 €
octobre	58 417,95 €	7 369,59 €	14 950,50 €	21 814,13 €	1 001,42 €	4 110,58 €	2 398,98 €
novembre						2 225,06 €	
décembre							
TOTAL	670 930,05 €	96 831,73 €	154 850,32 €	260 130,24 €	16 601,19 €	40 104,14 €	18 429,41 €
total trait. Smedar	1 257 877,08 €						
Crédit / débit	49 069,95 €	- 8 831,73 €	5 149,68 €	14 869,76 €	5 498,81 €	- 6 804,14 €	- 429,41 €
% de disponibilité	6,82%	-10,04%	3,22%	5,41%	24,88%	-20,43%	-2,39%
balance crédit/débit	62 027,09 €						

3 - Les autres dépenses

La Communauté de Communes a également réalisé les dépenses suivantes en 2009:

- Participation Communauté Agglo. Rouen : 69 190,54 €
- Fourniture de sacs-plastiques bleus** : 32 895,92 €
- Frais de personnel déchetterie de Montville : 61 800,00 €
- Capital des emprunts : 12 017,82 €

Il est rappelé que la participation de notre EPCI aux frais de dépenses de la déchetterie de Bosc le Hard (Communauté de communes du Bosc d'Eawy) recouvrant le solde de l'année 2008 et le montant prorata temporis pour 2009 n'a pas été réglée en 2009 et sera reportée au compte administratif 2010

4 - Le mode de financement du service

Le financement du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés a reposé en 2009 sur les principaux produits suivants :

- la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) acquittée par les propriétaires fonciers (2 326 368 €),
- la redevance spéciale pour l'élimination des déchets des artisans, commerçants, administrations et entreprises (170 137,88 €)
- la participation de l'Etablissement Public de Grugny (46 916 €)
- les soutiens Ecosystem et Recylum (10 862,30 €)

Après une première application du taux unique voté à hauteur de 16,11% en 2008, le taux de TEOM fut ramené à 16% en 2009, grâce aux résultats favorables tant en collecte en porte à porte qu'en apport volontaire.

Fait à Montville, le 22 Juin 2010,

Le Président,
Pascal MARTIN

Protection de l'Environnement et élimination des déchets – Programme local de prévention – Information

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur Didier DUBAILLAY, Vice Président, qui indique que face à l'augmentation de la production de déchets et dans un contexte socio-économique et réglementaire (Grenelle de l'Environnement) en évolution, le Département de la Seine Maritime, partenaire des collectivités en matière de gestion des déchets, a adopté fin 2008 une nouvelle politique de prévention : le Département accompagne désormais les collectivités compétentes et partenaires associés pour la mise en œuvre d'actions de prévention.

En parallèle, l'Ademe est chargée de conduire une politique d'appui technique et financier sur la prévention des déchets, s'articulant notamment autour de la mise en place de plans et programmes locaux de prévention sous la forme de contrat d'objectifs pluriannuels conditionnant la mobilisation de moyens financiers.

Dans ce contexte, le SMEDAR a proposé ses services aux intercommunalités périurbaines (hors Agglo de Rouen) pour fédérer leurs projets s'inscrivant dans une démarche de prévention des déchets, en assurer la mise en œuvre, et bénéficier des aides de l'Ademe et du Département en lieu et place des EPCI compétents en matière de collecte.

Ainsi ont été jetées les bases d'un programme local de prévention des déchets, dont le Conseil communautaire a accepté le principe par délibération du 10 juin dernier.

Les délégués communautaires sont informés des 4 thématiques retenues par le Smedar et l'Ademe sur la durée du mandat pour notre territoire, à l'issue du premier comité de pilotage tenu le 9 septembre dernier :

- Développer le tri sélectif dans :

- ☐ Les entreprises installées sur les zones d'activités de la Communauté de Communes (courrier conjoint CCPNOR/SMEDAR).
- ☐ Les administrations
- ☐ Les établissements publics (hôpitaux et écoles).

L'objectif consiste à développer les bonnes pratiques dans ces établissements « gros producteurs », afin de réduire le gisement de déchets et notamment à détourner de la collecte les flux de cartons. Cette action progressive contribuera aussi à optimiser la redevance spéciale, dans la mesure où elle facilitera la mise à jour du listing des redevables pour cette catégorie économique.

- Compostage individuel :

Cette action prévoit d'abord une « opération test » sur 2 communes à déterminer, car l'ensemble du périmètre n'est pas harmonisé au niveau de la collecte des déchets en porte à porte. L'objectif est d'apprécier la plus value des composteurs dans leur capacité à réduire les volumes déchets présentés à la collecte des OM et à la collecte des déchets verts

- Elaboration d'une opération « Stop pub » harmonisée à l'échelle des 23 communes

Elle consiste à distribuer à l'ensemble des foyers, sur le principe du volontariat, des autocollants à apposer sur les boîtes aux lettres. Le message de dissuasion devra être adapté pour tolérer la presse « institutionnelle » (infos des services de l'Etat, feuilles d'impôt, communication des collectivités,) parfois mélangée aux publicités commerciales.

- Continuer la communication et la sensibilisation à la réduction des déchets

La commission « Protection de l'environnement – Elimination des déchets » réunie le 30 septembre dernier s'est prononcée favorablement sur l'ensemble de ces principes, et sera informée de leur élaboration et de leur mise en œuvre progressive sur la durée du mandat.

Le Bureau réuni le 5 octobre à Anceaumeville a entériné ces priorités.

A l'issue de cette présentation, Monsieur le Président réaffirme son intérêt pour la mise en place de ces actions. Il insiste aussi sur le fait que ce programme doit être réalisé de concert avec tous les partenaires. Ainsi, en ce qui concerne le compostage individuel, il sera nécessaire de formaliser les critères de sélection des deux communes potentiellement candidates. En tout état de cause, il n'est pas envisageable de les désigner ce soir en assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité exprime un avis favorable à la mise en place du programme local de prévention.

3.2. Assainissement des eaux usées :

Bosc-Guérard-Saint-Adrien est comprise dans le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau potable et d’Assainissement de Montville.

Le centre-bourg et le bâti situé à proximité, est raccordé à un dispositif d’assainissement collectif pour les eaux usées. Ces dernières sont ainsi traitées par la station d’épuration de Montville.

Le reste du territoire communal est assaini en individuel, un SPANC est à la disposition des particuliers.

Les plans des réseaux ont été transmis par VEOLIA, qui détient une délégation de service public.

3.3. Eau potable :

L’eau potable consommée par les habitants de la commune provient du forage des Sondres, de Montville, géré par VEOLIA qui bénéficie d’une délégation de service public avec le Syndicat Intercommunal d’Adduction d’Eau Potable et d’Assainissement de Montville.

Les besoins en eau annuels de la commune sont de 40 000 m³ soit 109 m³ par jour.

Par an, la consommation des habitants de la commune s’élève à 50 m³.

A SAVOIR : Le syndicat d’eau dont dépend la commune de Bosc-Guérard-Saint-Adrien sera prochainement connecté au château d’eau de la Ventelette à Quincampoix afin de sécuriser la desserte en eau.

Les plans des réseaux ont été transmis par VEOLIA, qui détient une délégation de service public.

4. Autres annexes

4.1. Bois et Forêts

A₁

BOIS ET FORETS

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.
Code forestier (1), articles L 151.1, R 151.1, R 151.5 (ancien art. 98) ; L 151.2, R 151.2, R 151.5 (ancien art. 99) ; L 151.3, R 151.3 R 151.5 (ancien art. 100) ; L 151.4, R 151.4 et R 151.5 (ancien art. 101) ; L 151.5 (ancien article 102) ; L 151.6, L 342.2 (ancien art. 103).

Code de l'urbanisme, articles L 421.1 et R 421.38.10.

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture, service des forêts, office national des forêts.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Application aux bois et forêts soumis au régime forestier, des diverses dispositions du code forestier, prévoyant en vue de leur protection, un certain nombre de limitations à l'exercice du droit de propriété concernant l'installation de bâtiments.

Sont soumis au régime forestier :

- les bois, forêts et terrains à boisier qui font partie du domaine de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis ;
- les bois et forêts susceptibles d'aménagements, d'exploitation régulière ou de reconstitution et les terrains à boisier, figurant sur une liste préfectorale (articles L 141.1 et R 141.5), et appartenant aux départements, aux communes, aux sections de communes, aux établissements publics, aux sociétés de secours mutuel et aux caisses d'épargne, ou sur lesquels ces collectivités et personnes ont des droits de propriété indivis ;
- les terrains reboisés en exécution du code forestier jusqu'à libération complète du débiteur.

B. Indemnisation

Aucune impossibilité de principe n'est affirmée, mais il semble toutefois que l'indemnisation des propriétaires ne doit être envisagée que d'une façon tout à fait exceptionnelle, car aucune de ces servitudes ne constitue une atteinte absolue au droit de propriété, les dérogations possibles étant en général accordées.

C. Publicité

Néant.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique.

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de procéder à la démolition dans le mois du jugement qui l'aura ordonnée, des établissements mentionnés en B1, qui ont été construits sans autorisation (code forestier, articles L 151.1, R 151.1 et R 151.5 ; L 151.2, R 151.3 et R 151.5 ; L 151.4, R 151.4 et R 151.5).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives -

Interdiction d'établir dans l'intérieur et à moins de 1 kilomètre des forêts, aucun four à chaux ou à plâtre temporaire ou permanent, aucune briqueterie ou tuilerie (code forestier, articles L 151.1, R 151.1 et R 151.5).

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de 1 kilomètre des bois et forêts, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar (code forestier, articles L 151.2, R 151.3 et R 151.5).

Interdiction d'établir dans les maisons ou fermes actuellement existantes à 500 mètres des bois et forêts, ou qui pourront être construites ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois (code forestier, articles L 151.3, R 151.3 et R 151.5).

(1) Tel qu'il résulte des décrets n° 79.113 et 79.114 du 25 janvier 1979 portant révision du code forestier.

Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de 2 kilomètres des bois et forêts, aucune usine à scier le bois (code forestier, articles L 151.4, R 151.4 et R 151.5).

Obligation de se soumettre, pour toutes les catégories d'établissements mentionnées ci-dessus et dont l'édification aura été autorisée par décision préfectorale, aux visites des ingénieurs et préposés des Eaux et Forêts qui pourront y faire toutes les perquisitions sans l'assistance d'un officier public, à condition qu'ils se présentent au moins au nombre de deux ou que le préposé des Eaux et Forêts soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune (code forestier, articles L 151.6 et L 342.2).

2° Droits résiduels du propriétaire

Les maisons et les usines faisant partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances mentionnées ci-dessus en B 1° sont exceptées des interdictions visées aux articles L 151.2, R 151.3 et R 151.5 ; L 151.3, R 151.3, R 151.5 ; L 151.4, R 151.4 et R 151.5 du code forestier (article L 151.5 du code forestier).

Possibilité de procéder à la construction des établissements mentionnés en B 1°, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation par décision préfectorale. Si ces constructions nécessitent l'octroi d'un permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'après consultation du directeur départemental de l'agriculture et accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (article R 421.38.10 du code de l'urbanisme).